



T601

Tarif général des voyageurs

Édition: 01.06.2026

Modifications valables à partir du 01.06.2026

Chiffre	Modifications
Tarif entier	Adaptations rédactionnelles
<u>5.6</u>	Reformulation concernant les ayants-droits aux cartes journalières pour les écoles et les groupes de jeunes jusqu'à 24,99 ans

Table des matières

0	Observations préliminaires	5
0.1	Tarif normal.....	5
0.2	Tarifs et prescriptions.....	5
1	Champ d'application	7
2	Dispositions générales	8
2.1	Sortes de titres de transport	8
2.2	Formation des prix	9
2.3	Taxe sur la valeur ajoutée	10
2.4	Billets à prix réduit.....	10
2.5	Cartes pour deux courses	10
2.6	Parcours partiels sans première classe.....	11
2.7	Surclassement	11
2.8	Billets de changement de parcours	11
2.9	Durée de validité	13
2.10	Arrêt en cours de route	15
3	Émission	16
3.1	Généralités	16
3.2	Billets à destination fixe.....	17
4	E-Tickets	18
4.1	E-Tickets du tarif normal	18
5	Billets de groupes	19
5.1	Observations préliminaires	19
5.2	Titres de transport.....	19
5.3	Émission	20
5.4	Surclassements	20
5.5	Changements de parcours	21
5.6	Cartes journalières pour les écoles et les groupes de jeunes jusqu'à 24,99 ans	21
5.7	Dispositions particulières aux écoles et aux groupes de jeunes gens	22
5.8	Formation des prix	23
5.9	Remboursements.....	23
6	Trains à supplément	25
6.1	Trains à supplément	25
6.2	Offres de nuit	25
6.3	Suppléments forfaitaires	25
7	Réservation de places	26
7.1	Remarques préliminaires	26
7.2	Émission	26
7.3	Validité dans les véhicules	26
7.4	Prix	27
7.5	Échange et remboursement.....	27

8	Irrégularités	28
8.1	Émission erronée de titre de transport	28
8.2	Interruptions de trafic	28
8.3	Droits des voyageurs lors de dérangements d'exploitation	28
8.4	Interruptions du système	29
9	Communautés intégrales et communautés d'abonnement	30
9.1	Généralités	30
9.2	Validité dans les trains	30
9.3	Titres de transport de raccordement pour titres de transport communautaires lors de courses au-delà des limites de la communauté	30
9.4	Liste des communautés	31
10	Dispositions d'utilisation.....	32
10.1	Accès aux installations / monter et descendre des véhicules	32
10.2	Comportement dans les véhicules	32
10.3	Utilisation des classes.....	32
10.4	Indemnité de dérangement et dispositions pénales.....	33
11	Prix.....	34
11.1	Bases du tarif normal	34
11.2	Calcul des prix de transport.....	35
12	Barème des prix	36
13	Frais	37

0 Observations préliminaires

0.1 Tarif normal

0.1.1 Le tarif normal est régi par les conditions et les prix indiqués ci-après. Sans disposition contraire, on perçoit le prix entier normal.

0.1.2 Les titres de transport du Service direct national suisse (SDN) sont valables sur toutes les courses selon l'horaire. Pour les courses spéciales désignées comme telles, les dispositions de l'entreprise de transport (ET) correspondante s'appliquent.

Exemples:

- bateau fondue
- courses pour les randonneurs à peaux de phoque (très tôt le matin)

0.2 Tarifs et prescriptions

0.2.1 Les dispositions du présent tarif sont applicables aux transports régis par les tarifs et les prescriptions mentionnés au chiffre 0.2.2 dans la mesure où ceux-ci ne prévoient pas de dérogations.

0.2.2 En outre, font encore règle les tarifs et les prescriptions suivants:

Numéro de tarif	Titre
600	Dispositions tarifaires accessoires communes du Service direct national et des communautés
603	Prix et itinéraires CFF
604	Distances tarifaires et prix des entreprises de transport concessionnaires

et, tant qu'ils sont applicables:

Numéro de tarif	Titre
520	Prescriptions sur les transports militaires, de la protection civile et du service civil
545	Prescriptions concernant les moyens de paiement
570	Prescriptions concernant la vente dans le service direct des voyageurs
600.3	Tarif des facilités de voyage pour enfants
600.7	Tarif des City-Tickets

Numéro de tarif	Titre
600.9	Tarif des remboursements
601.10	Tarif des billets et surclassements dégriffés
602	Tarif des bagages
605	Prescriptions concernant le transport des voyageurs sur des parcours communs
615	Conditions pour les offres de loisirs et pour les entreprises, et dispositions d'émission particulières
639	Facilités de voyage du personnel
650	Tarif des abonnements de parcours
652	Tarif des cartes multicourses
654	Tarif des abonnements généraux, demi-tarif, AG Night et offres supplémentaires
657	Tarif des abonnements modulables
658	Tarif du demi-tarif PLUS
673	Tarif pour les offres Incoming

1 Champ d'application

1.1 Le champ d'application est disponible sur <https://www.allianceswisspass.ch/awbf>.

2 Dispositions générales

2.1 Sortes de titres de transport

2.1.1 Les titres de transport de 1^{re} et de 2^e classe suivants sont délivrés aux conditions du tarif normal:

- billets pour un voyage de simple course
- billets pour un voyage d'aller et retour
- cartes pour 2 courses
- billets de supplément pour changements de parcours
- billets de supplément pour surclassement de simple course
- cartes de supplément pour six surclassements de simple course (cartes pour surclassement)

2.1.2 L'émission a lieu sous la forme de:

- billets imprimés, délivrés par les terminaux de vente
- billets délivrés par les distributeurs automatiques de billets
- billets partiellement préimprimés et complétés à la main (billets semi-passe-partout pour des relations internes d'une entreprise de transport)
- billets du personnel de contrôle
- E-Tickets (billets print@home, Screen-Tickets, billets unitaires référencés sur le SwissPass)
- autorisations de voyager avec facturation postérieure (billetterie automatique)

2.1.3 Indication «simple course» ou «aller-retour»

Les titres de transport donnant droit à une simple course sont munis du symbole suivant:



Les titres de transport donnant droit à une course aller-retour sont munis du symbole suivant:



Dans les communautés, l'indication est utilisée en l'absence d'une validité «espace/temps».

Sur les E-Tickets, les expressions suivantes peuvent être employées en lieu et place des pictogrammes:

Allemand	Français	Italien	Anglais
einfache Fahrt	simple course	corsa semplice	single journey
Hin- Rückfahrt	aller et retour	andata e ritorno	single and return journey

- 2.1.4 Conditionnée par la nécessité de l'oblitération, l'émission des cartes de supplément pour six surclassements de simple course (cartes pour surclassement) est limitée aux parcours des entreprises de transport participant au tarif des cartes multicourses (T652).
- 2.1.5 Les cartes pour 2 courses et les cartes de complément pour six surclassements ne peuvent être émises que par les appareils de vente électroniques.
- 2.1.6 Pour des raisons techniques inhérentes au contrôle, les titres de transport ne peuvent pas être plastifiés ni recouverts d'un papier transparent. De tels titres de transport peuvent être retirés lors du contrôle.
- 2.1.7 Les cartes à oblitérer doivent être compostées à un oblitérateur avant le départ de la course. S'il n'y a pas d'oblitérateur, le jour de validité doit être inscrit au stylo (à l'encre ineffaçable) dans un champ libre, de bas en haut. Si des oblitérateurs sont disponibles, l'inscription manuscrite n'est pas autorisée.
- 2.1.8 Sur les courses avec personnel de contrôle, avec vente, le personnel de contrôle prélève une taxe conformément au chiffre 13.1 s'agissant des offres sur les cartes à oblitérer pour lesquelles il n'est pas permis d'effectuer d'inscription à la main.

2.2 Formation des prix

2.2.1 Généralités

- 2.2.1.1 Les titres de transport sont émis aux prix valables le premier jour de validité. Pour des raisons techniques, il peut arriver à titre exceptionnel que les prix valables à la date d'émission s'appliquent. Les titres de transport peuvent être délivrés au plus tôt six mois avant le début de leur durée de validité.
- 2.2.1.2 Certaines entreprises de transport proposent des prix différents en fonction de la saison.
- 2.2.1.3 Les prix sont formés de la manière suivante:
- En service interne et en service direct entre des entreprises de transport qui appliquent le barème des prix du tarif normal (entreprises de transport additionnant les kilomètres) en déterminant les kilomètres de tarif pour la distance totale et en tirant le prix correspondant du barème des prix du tarif normal.
 - Lorsque les deux gares sont reprises dans des triangles différents: déterminer les distances dans les triangles et additionner les distances partielles ainsi obtenues. En ce qui concerne la formation des distances pour des relations grevées de suppléments de distances, il y a lieu de porter en compte les distances

majorées. Lors du passage d'un parcours à un autre, la distance doit être calculée par chaque gare de bifurcation empruntée par le voyageur.
Exceptions voir: Validité des titres de transports par d'autres itinéraires. L'addition des distances ne peut toutefois pas être faite à une gare intermédiaire d'un parcours facultatif fixe.

- En service direct entre des entreprises de transport additionnant les kilomètres et des entreprises de transport appliquant l'addition des prix (entreprises de transport additionnant les prix) en déterminant le prix pour la distance totale des entreprises de transport additionnant les kilomètres et en y ajoutant les prix correspondants de chaque entreprise de transport additionnant les prix selon T604.
- En service direct entre des entreprises de transport additionnant les prix, en additionnant les prix de chaque entreprise de transport.
- Pour les parcours courts, les entreprises de transport et les communautés fixent un prix minimum.
- Un tronçon entre deux arrêts peut être parcouru deux fois dans la mesure où une course comporte un cul-de-sac. Sinon, il faut prendre deux titres de transport distincts.

2.2.1.4 Le «billet pour un voyage de simple course» est valable pour un voyage au départ de la station de départ jusqu'à la gare de destination.

2.2.1.5 Le «billet pour un voyage d'aller et retour» est valable pour un voyage de la gare de départ jusqu'à la gare de destination et pour un voyage de retour par le même itinéraire.

2.3 Taxe sur la valeur ajoutée

2.3.1 Les prix comprennent la TVA au taux normal.

2.4 Billets à prix réduit

2.4.1 Par billets à «prix réduit», on entend ci-après les billets avec une réduction de 50 % sur le prix entier. Pour les billets à prix réduit, on calcule d'abord le prix entier puis on le divise par deux. Il est arrondi à l'unité inférieure.

2.4.2 Pour les parcours courts, les entreprises de transport et communautés peuvent fixer un prix minimum. Celui-ci ne correspond pas à une réduction de 50 % sur le prix entier.

2.4.3 Après des entreprises de transport non indiquées au chiffre 1 (Champ d'application), le prix réduit correspond à celui pour les enfants, conformément au tarif interne en vigueur.

2.5 Cartes pour deux courses

2.5.1 Les cartes pour 2 courses doivent être utilisées comme des billets de parcours aller-retour. Les prix sont calculés de la même manière que ceux des billets de parcours d'aller et retour. Les cartes pour 2 courses sont émises pour n'importe quel parcours.

2.5.2 La date de l'aller est imprimée. Le jour du retour, la carte pour 2 courses doit être composée avant le début du voyage. Le retour doit avoir lieu au plus tard un an après la date d'émission de la carte.

2.5.3 Si le voyage débute dans une gare sans oblitérateur, le voyageur doit inscrire manuellement la date du jour dans le champ prévu à cet effet.

2.6 Parcours partiels sans première classe

- 2.6.1 Lorsqu'un billet de 1^{re} classe est demandé pour une relation pour laquelle les trains ne conduisent, sur certains parcours partiels, que des voitures de 2^e classe, il y a lieu de délivrer un billet pour la 1^{re} classe en ne portant cependant en compte, pour le parcours respectif, que le prix de la 2^e classe.
- 2.6.2 Les prix doivent être calculés de la manière suivante:
- Relations par des entreprises de transport additionnant les kilomètres:
Il y a lieu tout d'abord de calculer, pour la totalité du parcours le prix de 2^e classe. Pour les parcours partiels sur lesquels des trains conduisent des voitures de 1^{re} classe, il y a lieu de déterminer la différence des prix entre les deux classes. Les deux montants ainsi obtenus, qui ne doivent pas être arrondis, forment le prix à percevoir. Lorsque sur plusieurs parcours partiels les trains ne conduisent que des voitures de 2^e classe, la différence de prix entre les deux classes est déterminée sur la base de la distance totale de 1^{re} classe.
- 2.6.3 Ce mode calcul ne doit être appliqué que s'il en résulte un prix de transport meilleur marché que le prix de transport de 1^{re} classe calculé pour la totalité du parcours.
- Relations par des entreprises de transport additionnant les prix:
Lorsque des entreprises de transport additionnant les prix ne conduisent pas de trains avec voitures de 1^{re} classe, il y a lieu tout d'abord de calculer le prix de la 1^{re} classe pour les entreprises de transport additionnant les km puis d'ajouter les prix pour les autres parcours.

2.7 Surclassement

- 2.7.1 Si le voyageur utilise la 1^{re} classe dans un sens seulement (simple course), il doit payer la différence entre les prix de simple course des deux classes. S'il envisage d'utiliser la 1^{re} classe dans les deux sens (aller et retour), il doit payer la différence entre les prix d'aller et retour des deux classes pour le parcours entrant en considération.
- 2.7.2 En lieu et place de billets de surclassement isolés, une carte pour 6 surclassements de simple course peut être délivrée au prix entier et à prix réduit. Elle peut être utilisée en corrélation avec n'importe quel titre de transport. Le prix correspond à la différence entre les prix de simple course des deux classes.

2.8 Billets de changement de parcours

- 2.8.1 Des titres de transport peuvent être rendus valables pour un autre parcours que celui pour lequel ils ont été émis. La station de départ et la station de destination restent les mêmes. L'émission d'un billet de changement de parcours est possible uniquement par l'intermédiaire d'un appareil du personnel de contrôle. Seuls des billets de changement de parcours de simple course sont émis. L'itinéraire de plusieurs titres de transport se faisant suite peut également être rendu valable pour un autre parcours.

Exemple: Solothurn – Lausanne via Fraubrunnen – Bern plutôt que via Biel/Bienne

- 2.8.2 Il est possible d'émettre des billets de changement de parcours pour les titres de transport suivants de 1^{re} et de 2^e classe:
- billets de parcours
 - billets de groupes
 - abonnements de parcours
 - cartes multicourses
- 2.8.3 Si le voyageur souhaite modifier son itinéraire déjà avant le départ de la station de départ ou en cours de route à une station intermédiaire, il y a lieu de rembourser le titre de transport initial selon le T600.9 et d'émettre un nouveau titre de transport pour le trajet souhaité.
- 2.8.4 Si le voyageur souhaite voyager en 1^{re} classe sur le nouveau parcours alors que le titre de transport initial valait pour la 2^e classe, il y a lieu d'émettre un billet de changement de parcours de 2^e classe et un surclassement pour le nouvel itinéraire.
- 2.8.5 Si le billet initial a été émis en 1^{re} classe et que le billet de changement de parcours doit être établi en 2^e classe parce qu'il n'y a que des voitures de 2^e classe sur le nouveau parcours, il faut porter en compte le prix de 1^{re} classe pour le parcours initial et le prix de 2^e classe pour le nouveau parcours.
- 2.8.6 Pour toutes les sortes de titres de transport à l'exception des billets de groupes, il faut prendre en compte les prix des billets de parcours de simple course de la classe correspondante pour le parcours initial et le nouveau parcours. Pour les billets de groupes, il y a lieu de percevoir la différence des prix réduits pour le billet de groupe correspondant. Si le nouveau parcours est plus cher que le parcours initial, on percevra la différence de prix. Si le nouveau parcours n'est pas plus cher que le parcours initial, il n'y a rien à percevoir pour le changement de parcours. Dans certains cas, il peut être plus avantageux pour le voyageur de lui rembourser son titre de transport selon le T600.9 et de lui en établir un nouveau.

2.9 Durée de validité

2.9.1 Fixation de la durée de validité

2.9.1.1 La durée de validité est fixée en fonction des **distances tarifaires** déterminantes pour la formation du prix comme suit:

Titre de transport	Numéro de produit	Aller simple jusqu'à 115 km	Aller simple 116 km et plus	Aller et retour jusqu'à 115 km	Aller et retour 116 km et plus
Billets	125	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour
Surclassement de parcours	7725	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour
Change-ments de parcours	980125	1 jour	1 jour	-	-
Cartes pour 2 courses	52018	-	-	1 an ^{a)}	1 an ^{a)}
Carte pour 6 surclassements	477	4 heures ^{b)}	1 jour ^{b)}	1 an ^{a)}	1 an ^{a)}
Billets pré-imprimés au format à oblitérer	125	1 jour	1 jour	1 jour	max. 1 an ^{c)}

a) Pendant cette validité, la case isolée pour une course aller ou retour n'est valable que le jour de l'oblitération.

b) Validité des cases isolées à partir du moment de l'oblitération.

c) La date d'échéance imprimée s'applique.

2.9.2 Commencement et fin de la durée de validité

Pour les titres de transport d'une durée de validité d'un ou de plusieurs mois, le dernier jour de validité coïncide avec le quantième qui, dans le dernier mois de validité, précède le premier jour de validité; avec le dernier quantième d'un mois, lorsque la durée de validité commence à courir le premier jour d'un mois.

Exemple pour un titre de transport valable 1 mois:

Premier jour de validité	4 avril	1 juin	29, 30, 31 janvier ou 1 ^{er} février	années bissextiles 30, 31 janvier ou 1 ^{er} février
Dernier jour de validité	3 mai	30 juin	28 février	29 février

2.9.2.1 Le jour de validité compte comme jour entier pour le calcul de la durée de validité. Celle-ci commence à 00h00 et expire le lendemain à 5h00. Le titre de transport est valable jusqu'au dernier arrêt qui, selon l'horaire, peut être quitté ou franchi avant l'expiration de la durée de validité. Pour les titres de transport avec une validité de plusieurs jours, la durée de validité expire le lendemain du dernier jour de validité à 5h00.

2.9.2.2 Si le voyage est commencé la veille du premier jour de validité dans un véhicule qui, selon l'horaire, part avant minuit, le titre de transport n'est valable que depuis la première gare intermédiaire qui, selon l'horaire, est quittée ou franchie au plus tôt à minuit. Jusqu'à cette gare, le voyageur doit être traité comme voyageur sans titre de transport valable.

2.9.3 Format de la validité

2.9.3.1 valable: jj.mm.aaaa, hh:mm – jj.mm.aaaa, hh:mm

Le début de la durée de validité est réglementé comme suit:

- Lorsque le titre de transport est acheté en prévente au moyen de l'interrogation d'itinéraire, la validité commence à minuit (00:00h) du premier jour de validité ou à l'heure indiquée pour les titres de transport valables moins d'une journée.
- Lorsque le titre de transport est acheté le jour de sa validité au moyen de l'interrogation d'itinéraire, la validité commence au moment de l'achat.
- Lorsque le titre de transport est acheté en prévente ou avant le premier départ de l'itinéraire choisi selon l'horaire, la validité commence seulement au premier départ sur la chaîne de transport.

Exemple: billet individuel Z-Pass valable 2 heures (heure d'achat: 12h15)

Z-Pass A-Welle-ZVV			
Einzelbillett			
Gültig:	06.01.2022	12:15	-
	06.01.2022	14:15	

2.9.4 Utilisation de titres de transport en dehors de la durée de validité

- 2.9.4.1 Si un voyageur a utilisé son titre de transport à tort avant ou après sa durée de validité, il doit payer les suppléments selon T600, ch. 13 pour les courses effectuées.

2.10 Arrêt en cours de route

- 2.10.1 Pendant la durée de validité d'un billet (durée, prescriptions d'itinéraire/zones communautaires), le voyage peut être interrompu à volonté.

3 Émission

3.1 Généralités

3.1.1 Représentation

3.1.1.1 En service direct, l'entreprise de transport qui exécute le contrat de transport agit formellement aussi au nom des autres entreprises participant à l'itinéraire de transport (art. 11, alinéa 1 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée).

3.1.2 Émission des titres de transport

3.1.2.1 Les billets sont délivrés:

- pendant les heures d'ouverture aux points de vente desservis des transports publics,
- par des distributeurs,
- dans les trains, pour autant que cela ne soit pas exclu par le tarif,
- par des tiers habilités par les entreprises de transport, ou
- par d'autres canaux de distribution offerts par les entreprises de transport (p. ex. Call-Center, Online Shops, tél. mobile, billetterie automatique, etc.)

3.1.3 Relations

3.1.3.1 Des billets ne sont émis que pour des parcours des entreprises de transport mentionnées au chiffre 1.

3.1.3.2 Des billets de parcours de simple course et d'aller et retour à destination fixe ainsi que des billets de changement de parcours et de surclassement peuvent aussi être émis pour le sens inverse. Dans ce cas, le bureau d'émission doit apposer le timbre «vice versa - umgekehrt» sur le billet.

3.1.4 Itinéraire

3.1.4.1 Les prescriptions d'itinéraires émises par NOVA s'appliquent.

3.1.4.2 Les titres de transport autorisent le voyage sur l'itinéraire indiqué sur ceux-ci. Si les titres de transport ne portent aucune indication d'itinéraire, ils sont valables uniquement en train sur la plus courte distance entre la station de départ et celle d'arrivée.

3.1.4.3 Si le titre de transport indique plusieurs itinéraires, le voyageur peut décider de l'itinéraire qu'il emprunte parmi les itinéraires proposés. Il est interdit de passer d'un itinéraire initialement choisi à un autre. Les prescriptions concernant le transport des voyageurs sur des parcours communs (T605) s'appliquent pour les titres de transport valables sur des tronçons à choix de différentes entreprises de transport.

3.1.4.4 Si un titre de transport est employé sur un autre itinéraire que celui indiqué sur celui-là, il peut être adapté selon le tarif sur le changement selon chiffre 2.8.

3.1.5 Titres de transport de raccordement pour titres de transport du trafic direct national

- 3.1.5.1 Comme titres de transport de raccordement pour titres de transport du trafic direct national, on peut émettre des titres de transport du Service direct national et des titres de transport communautaires.
- 3.1.5.2 Si un billet de raccordement est demandé à la gare de départ en corrélation avec un billet de parcours non encore utilisé, il y a lieu d'échanger le billet original contre un billet valable pour le parcours entier.
- 3.1.5.3 Pour les titres de raccordement pour titres de transport communautaires, voir chiffre 9.3.

3.1.6 Cartes de débit et de crédit

- 3.1.6.1 Les titres de transport achetés avec une carte de débit ou de crédit (p. ex. American Express, Diners Club, Mastercard, Visa, REKA) sont annotés de la mention correspondante du moyen de paiement (selon P545, chiffre 2.10 Cartes de paiement) soit automatiquement par l'appareil de vente, soit manuellement par le personnel de vente. Si le moyen de paiement électronique (carte de débit ou de crédit) ne peut pas être clairement défini, il y a lieu d'inscrire «CRE» sur le titre de transport.

3.1.7 Corrections

- 3.1.7.1 Les billets portant des corrections ne sont pas valables. Font exception les corrections ordonnées spécialement et communiquées officiellement, comme par ex. les modifications de prix des billets à destination fixe ou les modifications indispensables devant être apportées au cours du voyage et qui sont attestées au moyen du timbre à date de la gare qui effectue la correction.

3.2 Billets à destination fixe

- 3.2.1.1 Les titres de transport du «Service direct national» suisse émis en Suisse doivent être imprimés sur un support papier spécial doté du fond de sécurité CIT 2012.

4 E-Tickets

4.1 E-Tickets du tarif normal

4.1.1 S'agissant des E-Tickets au tarif normal, les dispositions du tarif 600 s'appliquent par analogie, sauf disposition contraire.

4.1.2 Sont émis les E-Tickets au tarif normal en 1^{re} et 2^e classes suivants:

- E-Tickets pour une simple course
- E-Tickets pour un aller-retour

4.1.3 La durée de validité des E-Tickets au tarif normal est fixée comme suit:

Simple course Toutes les distances	Aller-retour Toutes les distances
1 jour	Aller et retour le même jour : valable 1 jour Aller et retour à deux dates différentes : 1 jour par course Deux billets sont automatiquement émis.

5 Billets de groupes

5.1 Observations préliminaires

- 5.1.1 Le T600 est applicable au transport des groupes dans la mesure où rien d'autre n'est prévu dans le présent tarif.
- 5.1.2 Lors de situations extraordinaires (situation du marché, capacités), les entreprises de transport se réservent le droit de suspendre temporairement ou d'adapter en tout ou en partie les dispositions du présent tarif. De telles modifications seront publiées dans l'InfoPortal TP en accord avec les entreprises de transport concernées.
- 5.1.3 Des dérogations aux dispositions et aux prix du présent tarif demeurent réservées si elles sont dictées par une situation de concurrence de la part d'autres moyens de transport.
- 5.1.4 Lors de la prise de commande, les relations ferroviaires souhaitées doivent être examinées dans CAPRE afin de vérifier la présence de restrictions/déviations.
- 5.1.5 Lorsque le nombre de participants dépasse le nombre donné de personnes dans CAPRE, des billets de groupes peuvent être émis uniquement après avoir consulté l'entreprise de transport concernée.

5.2 Titres de transport

5.2.1 Sortes de billets

- 5.2.1.1 Des billets de groupes sont émis:
- pour des voyages de simple course;
 - pour des voyages d'aller et retour;
 - comme cartes journalières (pour écoles et groupes de jeunes gens).

5.2.2 Sortes de titres de transport

- 5.2.2.1 Les titres de transport suivants sont délivrés aux conditions du présent tarif:
- Billet de groupe S/AR (simple course, aller et retour), N° produit 196
 - Carte journalière École, N° produit 14572

5.2.3 Durée de validité

- 5.2.3.1 La durée de validité des billets de groupes est la suivante:

- 10 jours pour les voyages de simple course
- 1 mois pour les voyages d'aller et retour
- 1 jour pour les cartes journalières école

Les billets de groupe achetés en ligne sont valables à la date définie lors de l'achat. Si le voyage de retour n'est pas effectué le même jour ou avant 5h le lendemain matin, un billet simple course est émis pour chaque trajet.

- 5.2.3.2 La durée de validité des billets de groupes ne peut pas être prolongée.

5.3 Émission

5.3.1 Itinéraire

5.3.1.1 Les prescriptions d'itinéraires des billets de groupes sont analogues à celles des billets unitaires à l'exception des tronçons communs selon les Prescriptions concernant le transport des voyageurs sur des parcours communs (605) qui excluent les billets de groupes.

5.3.2 Émission des billets

5.3.2.1 Les billets de groupes sont émis par un appareil de vente électronique. Si le billet est acheté dans le webshop, le contrôle des participants est indiqué directement sur l'E-Ticket.

5.3.2.2 Il est délivré à chaque groupe un billet de groupe portant le nombre total des participants.

5.3.3 Nombre de participants plus élevé pendant le voyage

5.3.3.1 Si en cours de route, on constate qu'un groupe de voyageurs est plus important qu'indiqué sur le billet, les dispositions du T600 s'appliquent. Le responsable du groupe peut s'acquitter ultérieurement du prix du transport de retour pour les personnes supplémentaires, dans une gare intermédiaire ou en gare de destination.

5.3.3.2 En cas d'émission par un appareil de vente électronique, il faut émettre un nouveau billet de groupe avec toutes les indications qui figurent sur le billet original et le nouveau nombre de participants. Au verso, il faut apporter la mention «Utilisé de ... à ...», avec le timbre à date de la gare. Le billet original doit être annulé avec la mention «Remplacé par le billet n°...».

5.4 Surclassements

5.4.1 En cas d'utilisation de la 1^{re} classe avec un billet de groupe de 2^e classe, il faut percevoir la différence entre les prix pour voyages de groupes des deux classes. Si la 1^{re} classe est utilisée dans un seul sens, la différence est calculée d'après les prix de simple course. Si, par contre, elle est utilisée dans les deux sens, la différence est calculée d'après les prix d'aller et retour.

5.4.2 L'ensemble du groupe peut voyager en 1^{re} classe uniquement si le transport dans celle-ci est possible et qu'il a été annoncé suffisamment tôt.

5.4.3 Des surclassements peuvent aussi être émis pour des participants isolés, pour autant qu'ils utilisent les mêmes trains que le reste du groupe. Le nombre de personnes qui passent en 1^{re} classe est déterminant pour le calcul du prix. Si moins de dix personnes prennent un surclassement, celui-ci devra être émis aux conditions de la chiffre 2.7.

5.4.4 Lors de l'émission d'un «billet de groupe surclassement», les participants titulaires d'un AG 2^e classe peuvent être inclus. Le surclassement de l'AG 2^e classe est directement calculé dans le «billet de groupe surclassement».

5.4.5 Un «billet de groupe surclassement» peut être émis exclusivement pour un billet de groupe existant.

- 5.4.6 Lors de l'émission d'un billet de groupe 1^{re} classe, les participants titulaires d'un AG 2^e classe peuvent être inclus. Le surclassement de l'AG 2^e classe est directement calculé dans le billet de groupe.

5.5 Changements de parcours

- 5.5.1 Les dispositions du chiffre 2.8 s'appliquent.

5.6 Cartes journalières pour les écoles et les groupes de jeunes jusqu'à 24,99 ans

5.6.1 Observations préliminaires – émission

- 5.6.1.1 La carte journalière pour les écoles et les groupes de jeunes jusqu'à 24,99 ans est distribuée aux groupes d'au moins dix personnes jusqu'à 24,99 ans effectuant un déplacement commun lors d'une sortie scolaire ou d'une activité «Jeunesse + Sport».

Y ont droit les écoles publiques et privées ainsi que les instituts de formation ayant un mandat de formation de l'État pour les enfants, les jeunes et les jeunes adultes. Cela comprend:

- l'écoles obligatoire (école enfantine et primaire, secondaire I)
- les formes scolaires spécialisées et intégratives (en particulier les écoles destinées aux enfants et aux jeunes ayant des besoins particuliers)
- les offres passerelles
- les écoles de formation professionnelle initiale et du secondaire supérieur général (y c. gymnases, écoles de culture générale et maturité professionnelle)
- les hautes écoles et les institutions de formation professionnelle supérieure (y c. les universités, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques) qui proposent des cursus de formation réguliers

De plus, les groupes d'enfants et de jeunes en foyer pour handicapés, orphelinats, foyers éducatifs, crèches et garderies ou participants à des manifestations «Jeunesse + Sport» peuvent obtenir la carte journalière.

Les manifestations scolaires ou de «Jeunesse + Sport» comprennent notamment les voyages de classe, les sorties scolaires sportives, les échanges linguistiques scolaires, les cours J+S et les camps J+S.

En sus, les manifestations et camps ayant un caractère officiel organisés par d'autres organisations destinées aux enfants et jeunes telles que les scouts, U.C., Jungwacht Blauring, camps religieux, de sport ou de musique, peuvent également bénéficier de la carte journalière.

Les accompagnants adultes de 25 ans et plus peuvent également être pris en compte pour la carte journalière. Au maximum deux accompagnants adultes de 25 ans et plus sont admis pour huit enfants et jeunes (jusqu'à 24,99 ans).

L'offre n'est explicitement pas valable pour les voyages communs d'enfants et de jeunes n'ayant pas de caractère officiel (p. ex. week-end de ski, voyage dans une ville, etc.). Dans ces cas, les offres de groupe ordinaires s'appliquent.

5.6.1.2 Il est obligatoire d'annoncer le groupe. Les dispositions générales sur la réservation de places pour les groupes s'appliquent.

5.6.2 Validité

5.6.2.1 La carte journalière pour les écoles et les groupes de jeunes jusqu'à 24,99 ans est valable en 2^e classe. Il n'est pas possible de la combiner avec un surclassement.

5.6.2.2 La carte journalière est valable le jour de l'oblitération ou à la date imprimée et permet d'effectuer un nombre illimité de trajets sur le domaine de validité de l'AG jusqu'à 5h le lendemain.

5.6.2.3 La carte journalière est valable dans le rayon de validité AG. En dehors de celui-ci, des billets de raccordement au tarif groupes doivent être achetés.

5.6.2.4 Les personnes possédant un abonnement général, de parcours, modulable ou communautaire peuvent être comptées pour parvenir au nombre minimal de participants au groupe, si la validité géographique desdits abonnements couvre entièrement l'itinéraire du voyage de groupe (selon T600, chiffre 9.2.2).

5.6.2.5 Les chiens peuvent voyager au même prix. Ils comptent dans le calcul du nombre minimal de participants.

5.6.2.6 Les facilités de voyage pour enfants (T600.3), les personnes et chiens au titre d'une carte journalière, les titulaires d'un AG Night et les personnes possédant une carte de légitimation pour voyageurs avec un handicap ne sont pas pris en compte, conformément au T600, chiffre 9.2.3.

5.6.3 Prix

5.6.4 La carte journalière pour les écoles et les groupes de jeunes jusqu'à 24,99 ans coûte CHF 15.00 par personne.

5.6.5 Produit

5.6.5.1 Carte journalière école, 14572

5.6.6 Remboursement

5.6.6.1 Les conditions de remboursement selon le T600.9, chiffre 7 s'appliquent.

5.7 Dispositions particulières aux écoles et aux groupes de jeunes gens

5.7.1 Accompagnant obligatoire

5.7.1.1 Les classes d'école et les groupes de jeunes doivent obligatoirement être accompagnés par un surveillant responsable (âgé d'au moins 16 ans).

5.8 Formation des prix

5.8.1 Généralités

- 5.8.1.1 Un billet de groupe ne peut comprendre qu'un seul voyage d'aller et retour partant de la gare initiale. Un billet de groupe distinct est émis pour chaque autre voyage et le prix est calculé indépendamment.
- 5.8.1.2 Si le but du voyage peut être atteint plus rapidement ou plus aisément en passant par des gares d'arrêt de trains directs situées en retrait et/ou au-delà, les distances via ces gares d'arrêts de trains directs peuvent être intégrées dans le même billet de groupe.
- 5.8.1.3 Lorsque des personnes partant de gares intermédiaires sont comprises dans un billet de groupe, ces personnes doivent payer le prix pour le parcours entier du billet.

5.8.2 Prix pour groupes

- 5.8.2.1 Les prix des billets de groupes dérivent du prix pour les billets de parcours selon le chiffre 12. Les coefficients ci-après sont appliqués et le résultat est arrondi aux 20 centimes supérieurs:

5.8.3 Réductions

Groupe de client	Réduction	Coefficient (à partir du tarif normal pour adultes)
Adultes	30 %	x 0,7
ADT selon T654/673	30 % du prix réduit sans prise en compte du prix socle	x 0,35
Enfants et jeunes de 6 à 24,99 ans	30 % du prix réduit sans prise en compte du prix socle	x 0,35
Chiens	30 % du prix réduit sans prise en compte du prix socle	x 0,35

- 5.8.3.1 Lors de l'émission du billet, il faut faire attention aux différents rayons de validité des titres de transport. Si seule une partie du trajet est couverte par les titres de transport possédés, il faut émettre des billets (de groupe) distincts.

5.9 Remboursements

5.9.1 Généralités

- 5.9.1.1 Les dispositions du T600.9 ch. 7 s'appliquent. En cas d'annulation de billets de groupes non utilisés et dans les cas du chiffre 5.9.2, une franchise selon T600.9 ch. 1.4 est déduite.

5.9.2 Dispositions complémentaires du SDN sur le remboursement de personnes absentes

- 5.9.2.1 En cas de remboursement, le responsable doit attester de la réception sur la quittance de remboursement de l'appareil de vente électronique. Il faut bien contrôler que le nombre minimal de participants soit toujours atteint.

6 Trains à supplément

6.1 Trains à supplément

- 6.1.1 Pour l'utilisation de trains à supplément, le voyageur doit être en possession d'un titre de transport valable pour la classe correspondante et d'un bulletin de supplément ou d'un titre de transport à prix global.
- 6.1.2 Les suppléments doivent être perçus intégralement de tous les voyageurs – cela aussi bien des enfants que des porteurs d'autres titres de transport à prix réduit – à l'exclusion des titulaires d'une offre pass Eurail/Interrail (T712).
- 6.1.3 Les groupes sont admis dans le cadre des places disponibles.
- 6.1.4 Les chiens sont transportés conformément aux conditions générales sans paiement du supplément. Toutefois, ils sont exclus des voitures où les repas sont servis à la place.

6.2 Offres de nuit

- 6.2.1 D'autres tarifs ou suppléments peuvent être encaissés pour les offres de nuit. Les dispositions tarifaires et les tarifs des prestataires concernés sont applicables.

6.3 Suppléments forfaitaires

- 6.3.1 Des suppléments en sus des titres de transport du Service direct national sont prélevés sur certaines courses ou lignes. Ils sont soumis aux dispositions tarifaires et tarifs du prestataire.

7 Réservation de places

7.1 Remarques préliminaires

- 7.1.1 Le champ d'application s'applique selon chiffre 1.1.
- 7.1.2 Les différentes dispositions internationales s'appliquent aux réservations concernant le trafic international et transfrontalier.
- 7.1.3 La réservation des places est obligatoire dans certains véhicules et/ou pour des trajets précis spécialement désignés dans l'horaire en ligne. Les voyageurs sans réservation de place dans ces véhicules doivent payer la taxe prévue.
- 7.1.4 Les réservations pour le chargement de vélos par les voyageurs sont régies par le T600, chiffre 7.10.

7.2 Émission

- 7.2.1 Le titre de réservation n'est valable qu'à la date et dans le véhicule pour lesquels il a été émis.
- 7.2.2 Le nombre de places réservées doit correspondre au nombre de voyageurs. Les places réservées en trop doivent être libérées.
- 7.2.3 Le voyageur est tenu de vérifier l'exactitude des indications figurant sur le titre de réservation qui lui est remis.

7.3 Validité dans les véhicules

- 7.3.1 Le voyageur au bénéfice d'une réservation doit pouvoir présenter un titre de transport valable correspondant.
- 7.3.2 Le droit à une place réservée s'éteint lorsque le voyageur ne l'a pas occupée 15 minutes après le départ du véhicule. Passé ce délai, le personnel peut attribuer cette place à un autre voyageur.
- 7.3.3 Le voyageur qui quitte temporairement sa place réservée est responsable de veiller à ce que les autres usagers puissent constater qu'elle est occupée.
- 7.3.4 Les entreprises de transport se réservent le droit d'attribuer une autre place que celle indiquée sur le titre de réservation (suppression de voiture, réservation à double, etc.).

7.4 Prix

7.4.1 La taxe de réservation vaut par place assise et par trajet simple course (avec ou sans changements) pour autant qu'elle ait été conclue dans un même processus d'achat. Elle se monte:

- à CHF 5.00 d'une à neuf personnes;
- à CHF 0.00 pour les groupes à partir de 10 personnes selon les dispositions du T600, chiffre 9.

Ce montant est indépendant de la classe et ne comprend aucun supplément éventuel.

7.4.2 Les enfants jusqu'à 5,99 ans au titre d'une réservation n'ont pas besoin de titre de transport valable. Cela vaut également dans les trains touristiques. La taxe de réservation et l'éventuel supplément sont perçus.

7.5 Échange et remboursement

7.5.1 Les conditions d'échange et de remboursement selon le T600.9 s'appliquent.

8 Irrégularités

8.1 Émission erronée de titre de transport

8.1.1 Les irrégularités dues à une faute imputable à l'entreprise de transport doivent être réglées avec prévenance vis-à-vis des voyageurs. Si le voyageur, en invoquant le motif de l'irrégularité, refuse de payer ce qu'il doit ou d'acheter un nouveau billet alors qu'il pourra par la suite se faire rembourser le titre de transport émis incorrectement, les points de vente desservis et le personnel de contrôle sont autorisés à apporter une remarque ad hoc sur le billet présenté (erroné) ou de remettre une attestation (erreur de service) déclarant le billet exceptionnellement valable.

8.2 Interruptions de trafic

8.2.1 Interruptions de trafic imprévisible

8.2.1.1 Lors d'interruptions de trafic imprévisibles, les titres de transport sont émis jusqu'à nouvel ordre par le parcours interrompu et sont reconnus comme titres de transport valables par la voie auxiliaire (voir chiffre [8.2.3](#)). Celle-ci est déterminée par le service d'exploitation de l'entreprise de transport sur laquelle l'interruption de trafic se produit (CFF: Travel Control Center TCC). La voie auxiliaire doit être déterminée de telle manière qu'il en résulte le moins possible de désagréments pour les voyageurs.

8.2.1.2 Cette réglementation est valable aussi longtemps que les services responsables de l'entreprise concernée (CFF: TCC) prennent une autre décision, p. ex. ordonner l'émission de titres de transport par la voie auxiliaire.

8.2.2 Interruptions de trafic planifiées

8.2.2.1 Pour des interruptions de trafic qui sont publiées à l'avance dans les horaires, les entreprises de transport concernées peuvent ordonner depuis le début l'émission des titres de transport par la voie auxiliaire. En cas d'interruptions (planifiées ou non), aucun changement de parcours n'est nécessaire sur la voie auxiliaire annoncée.

8.2.3 Voie auxiliaire

8.2.3.1 Une voie auxiliaire est établie lorsque des voyageurs sont transportés sur d'autres lignes publiques que celles mentionnées sur les titres de transport.

8.2.3.2 S'il n'est pas possible d'établir des titres de transport directs par la voie auxiliaire prévue, ces derniers peuvent continuer à être émis par le parcours interrompu. Les titres de transport correspondants sont reconnus valables par la voie auxiliaire sans paiement ultérieur.

8.3 Droits des voyageurs lors de dérangements d'exploitation

8.3.1 Principes

8.3.1.1 Les principes du Tarif 600, chiffre 15, Réglementation en cas de retards et de suppression s'appliquent.

8.3.2 Retour au point de départ

8.3.2.1 Si les voyageurs décident de retourner à la gare de départ du voyage, le personnel atteste cela en apposant la signature et le timbre à date de la station, respectivement en poinçonnant des titres de transport comme suit:

- «rupture de correspondance trains no. .../no. ...; valable pour le retour à ...par ...»
- ou «interruption de trafic à ...; valable pour le retour à ...par ...»

8.3.2.2 Le retour gratuit au point de départ et le remboursement du prix de transport payé pour les parcours suisses sont également accordés lorsque le voyage ne peut pas être poursuivi à cause d'une rupture de correspondance ou d'un événement à l'étranger (p. ex. la grève).

8.3.3 Prolongation de la durée de validité

8.3.3.1 Si le lieu de destination ne peut pas être atteint pendant la durée de validité du titre de transport, le personnel prolonge d'un jour la durée de validité. Ceci est également valable pour les abonnements, si l'événement a lieu le dernier jour de validité.

8.3.3.2 L'attestation sur les titres de transport a lieu avec le timbre à date de la gare, respectivement par le poinçonnement et la signature et doit avoir la teneur suivante:

- «rupture de correspondance trains no. .../no. ...valable jusqu'au ...»
- ou «interruption de trafic à ...; poursuite du voyage/détournement par ...en 1^{re} classe / sans supplément jusqu'à ...»

8.3.4 Upgrade

8.3.4.1 Le personnel peut autoriser les voyageurs à poursuivre leur voyage sans paiement dans un train ne comportant que des voitures de 1^{re} classe, et/ou avec réservation obligatoire des places, et/ou avec supplément. Les voyageurs du trafic longue distance ont la priorité.

8.3.4.2 Dans ce cas l'attestation sur les titres de transport est la suivante:

- «rupture de correspondance trains no. .../no. ...; poursuite du voyage/détournement par ...en 1^{re} classe / sans supplément jusqu'à ...»
- ou «interruption de trafic à ...; poursuite du voyage/détournement par ...en 1^{re} classe /sans supplément jusqu'à ...»

8.3.5 Attestations avec quittance séparée

8.3.5.1 Si l'attestation ne peut pas être apposée sur le titre de transport (SwissPass, carte multi-courses, E-Ticket non imprimé sur papier), elle est fournie sur une quittance séparée. Le numéro du SwissPass ou du billet doit être mentionné.

8.4 Interruptions du système

8.4.1 Des quittances attestant de l'interruption du système sont émises par les points de vente équipés d'appareils de vente électroniques et par certains distributeurs de billets. Ces quittances donnent le droit d'acquiescer des titres de transport sans supplément, dans un délai de six heures à compter de l'heure d'émission.

9 Communautés intégrales et communautés d'abonnement

9.1 Généralités

9.1.1 Pour toutes les relations à l'intérieur des régions communautaires, il y a lieu de délivrer, sur la base de l'assortiment de la communauté, uniquement des titres de transport communautaires.

9.1.2 Nomenclature des communautés, voir chiffre 9.4

9.2 Validité dans les trains

9.2.1 Les titres de transport communautaires sont valables dans tous les trains réguliers qui, selon l'horaire, s'arrêtent dans le rayon de validité communautaire acquis. Par conséquent, à l'intérieur du rayon de validité communautaire, les titres de transport sont valables dans les trains seulement jusqu'au dernier, respectivement à partir du premier arrêt d'après l'horaire.

9.3 Titres de transport de raccordement pour titres de transport communautaires lors de courses au-delà des limites de la communauté

9.3.1 En complément des titres de transport communautaires, peuvent être émis des titres de transport de raccordement à partir du ou en direction du dernier point d'arrêt selon l'horaire se trouvant dans le rayon de validité du titre de transport communautaire. Cela vaut également pour les parcours facultatifs selon T603.

9.3.2 Exemple 1

Trajet Basel SBB - Luzern aller-retour en InterRegio avec arrêt à Gelterkinden. Le dernier point d'arrêt dans le rayon du TNW est Gelterkinden. L'abonnement communautaire TNW n'est valable que jusqu'à Gelterkinden. Il y a lieu d'émettre un titre de transport de raccordement pour le trajet Gelterkinden - Luzern aller-retour.

Si le retour est effectué dans un InterCity Luzern - Basel SBB, qui n'a pas d'arrêt dans le rayon du TNW, il y a lieu d'émettre un titre de transport de raccordement Gelterkinden - Basel SBB.

Exemple 2

Trajet Luzern - Olten en InterRegio avec arrêt à Sursee. Abonnement communautaire Passepartout et titre de transport de raccordement simple course Sursee - Olten. Lors du voyage de retour en IC à destination de Luzern (sans arrêt), il y a lieu d'acheter en sus un billet de simple course Olten - Luzern.

9.3.3 Dans tous les cas, il y a lieu de présenter le titre de transport principal ainsi que le titre de transport de raccordement lors du contrôle.

9.3.4 Pour les titres de transport de raccordement aux titres de transport du trafic direct national, voir chiffre 3.1.5.

9.4 Liste des communautés

9.4.1 Communautés intégrales (tous les titres de transport)

- Tarifverbund Nordwestschweiz TNW (651.0)
- Communauté tarifaire intégrale neuchâteloise (CTNE) Onde Verte (651.3)
- Communauté tarifaire intégrale fribourgeoise Frimobil (651.4)
- Tarifverbund Passepartout (651.5)
- Tarifverbund Zug (651.7)
- Verbundtarif ZVV (651.8)
- Tarifverbund Libero (651.10)
- Communauté tarifaire unireso (651.11)
- Tarif de la communauté tarifaire multimodale transfrontalière Léman Pass (651.12)
- Verbundtarif Ostwind (651.13)
- Comunità tariffale Arcobaleno (651.17)
- Verbundtarif der Region Schwyz (651.19)
- Tarifverbund A-Welle (y c. HochRhein Ticket avec Waldshuter Tarifverbund) (651.20)
- Communauté tarifaire vaudoise Mobilis (651.22)
- Tarifverbund für den Lebens- und Wirtschaftsraum Zürich (Z-Pass) (651.30)
- Tarifverbund Davos (651.40)
- engadin mobil (651.42)
- Tarifverbund Transreno (T651.43)
- Tarifverbund Klosters (651.45)

9.4.2 Communautés d'abonnement

- Communauté tarifaire jurassienne (vagABOnd) (651.21)
- Aboverbund BÜGA (651.44)

10 Dispositions d'utilisation

10.1 Accès aux installations / monter et descendre des véhicules

- 10.1.1 Les ordres du personnel des entreprises de transport concernant l'utilisation des installations et véhicules et le comportement durant le voyage doivent être respectés.
- 10.1.2 L'accès aux salles d'attente et aux quais peut être refusé à des personnes sans titre de transport valable.
- 10.1.3 L'art. 59 de l'ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV) («Personnes exclues du transport») est valable par analogie également pour les salles d'attente et les autres locaux et installations ouverts au public dans les stations.
- 10.1.4 Les voyageurs n'ont le droit de monter dans le véhicule ou d'en descendre qu'aux arrêts où il s'arrête conformément à l'horaire; ils ne peuvent quitter le véhicule que lorsqu'il est arrêté et doivent utiliser les emplacements et le côté du véhicule prévus pour la montée et la descente. En cas d'arrêt de service à un arrêt ou en pleine voie, les voyageurs n'ont le droit de monter ou de descendre du véhicule qu'avec l'accord du personnel.

10.2 Comportement dans les véhicules

- 10.2.1 Lorsque le véhicule est en marche, il est interdit aux voyageurs d'y monter ou d'en descendre, de se pencher aux fenêtres, d'ouvrir les portes des voitures et d'accéder aux plates-formes ouvertes.
- 10.2.2 Il est interdit de jeter des objets hors des voitures.
- 10.2.3 Le frein d'urgence ne peut être utilisé qu'en cas de danger pour la sécurité du véhicule, des voyageurs ou d'autres personnes. En cas d'incendie dans les tunnels, il n'est pas permis d'utiliser le frein d'urgence à l'exception de la demande de freinage d'urgence dans les véhicules spécialement désignés.
- 10.2.4 Lorsque des voyageurs ne peuvent s'entendre au sujet de l'ouverture ou la fermeture des fenêtres ou de l'enclenchement des dispositifs d'aération, de l'éclairage (éteindre/allumer) ou du chauffage, c'est le personnel qui décide.
- 10.2.5 Les activités commerciales ou artisanales, la mendicité, la publicité, l'organisation de collectes, la récolte de signatures et l'interview de voyageurs dans les véhicules ou installations ne sont autorisés qu'avec l'accord explicite de l'entreprise.
- 10.2.6 Il est interdit de fumer dans les véhicules. L'interdiction concerne la consommation de tabac, de cannabis, de cigarettes électroniques, de pipes à eau et d'autres substances.

10.3 Utilisation des classes

- 10.3.1 Les voyageurs ont le droit au transport dans la classe qui correspond à leurs billets ou dans une classe inférieure. La désignation de la classe s'applique également aux couloirs et aux plateformes des voitures. Si une voiture comporte un secteur 1^{re} classe et un secteur 2^e classe, les zones auxquelles on peut accéder uniquement par la 1^{re} classe sont considérées comme 1^{re} classe.

- 10.3.2 En sus du titre de transport, les catégories d'offre spéciales déterminent l'utilisation des classes, p. ex. Première Signature de TGV Lyria.
- 10.3.3 Dans les véhicules où cela est indiqué, le surclassement selon le chiffre 5.4 peut aussi être acheté auprès du personnel de contrôle après le départ effectif du véhicule, moyennant toutefois le paiement d'un prix minimum.
- 10.3.4 Les voyageurs munis d'un titre de transport de 2^e classe qui, faute de place, sont autorisés par le personnel à occuper une place en 1^{re} classe ne peuvent l'utiliser sans paiement de la différence de prix qu'aussi longtemps qu'aucune place ne pourra leur être attribuée en 2^e classe. À moins qu'ils consentent à payer la différence de prix, ils perdent également le droit à la 1^{re} classe si une place en 1^{re} classe est nécessaire pour des voyageurs munis de titres de transport 1^{re} classe.
- 10.3.5 Si les voyageurs ne peuvent pas trouver de place en 1^{re} classe, ils peuvent demander le transport en 2^e classe. Le remboursement de la différence de prix est réglé dans le Tarif 600.9.

10.4 Indemnité de dérangement et dispositions pénales

- 10.4.1 Les clients qui enfreignent les dispositions d'utilisation du présent tarif, d'un règlement d'utilisation ou similaire sont soumis à une amende en fonction du travail occasionné et de CHF 25.00 au minimum à titre de dédommagement du temps consacré au contrôle, de la gêne et du nettoyage en cas de souillures réversibles, selon le chiffre 13.2.
- 10.4.2 Sont considérées comme souillures les salissures ne découlant pas d'un usage approprié.
- 10.4.3 L'article 57 de la loi fédérale sur le transport de voyageurs («Dispositions pénales») est en règle générale réservé.

11 Prix

11.1 Bases du tarif normal

11.1.1 Prix de base 2^e classe 46.23 cts par km (ou CHF 0.4623 par km)

11.1.2 Lien arithmétique entre les classes 1:1.70

11.1.3 Taux kilométriques et coefficients de prix

Distanzen Distances Distanze km	-> 2. Kl./Cl.	-> 1. Kl./Cl.	<=> 2. Kl./Cl.	<=> 1. Kl./Cl.
	Rappen für den km	Ableitung von den Fahrpreisen 2. Kl. ->		Ableitung von den Fahrpreisen 1. Kl. ->
	Centimes par km	Dérivation des prix de transport 2e cl. ->		Dérivation des prix de transport 1e cl. ->
	Centesimi per km	Derivazione dei prezzi di trasporto 2a cl. ->		Derivazione dei prezzi di trasporto 1a cl. ->
1 - 4	46.23	1.70	2	2
5 - 14	43.93	1.70	2	2
15 - 48	38.67	1.70	2	2
49 - 150	27.55	1.70	2	2
151 - 200	26.70	1.70	2	2
201 - 250	23.73	1.70	2	2
251 - 300	21.42	1.70	2	2
301 - 480	20.87	1.70	2	2
481 - 1500	20.61	1.70	2	2

11.1.4 Les paliers suivants sont déterminants pour le calcul des prix de transport:

Paliers de	pour les distances de
4 km	1 – 8 km
2 km	9 – 30 km
3 km	31 – 60 km
4 km	61 – 100 km
5 km	101 – 150 km
10 km	151 – 300 km
20 km	301 – 1500 km

11.2 Calcul des prix de transport

11.2.1 Les prix de transport sont calculés pour le dernier km des paliers correspondants et arrondis aux 20 centimes supérieurs. À partir de 69 km, les prix de transport sont arrondis au franc supérieur.

Désignation	2^e classe	1^{re} classe
Prix de transport minimum selon barème des prix, chiffre <u>12</u> , prix entier (1/1)	CHF 3.00	CHF 5.20
Prix de transport minimum pour billets à prix réduit (1/2)	CHF 2.20	CHF 2.60

12 Barème des prix

Km	->		<=>		Km	->		<=>	
	2. Kl./Cl.	1. Kl./Cl.	2. Kl./Cl.	1. Kl./Cl.		2. Kl./Cl.	1. Kl./Cl.	2. Kl./Cl.	1. Kl./Cl.
CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
1-4	3.00	5.20	6.00	10.40	221-230	68.00	116.00	136.00	232.00
5-8	3.80	6.60	7.60	13.20	231-240	71.00	121.00	142.00	242.00
9-10	4.60	8.00	9.20	16.00	241-250	73.00	125.00	146.00	250.00
11-12	5.40	9.20	10.80	18.40	251-260	75.00	128.00	150.00	256.00
13-14	6.40	11.00	12.80	22.00	261-270	77.00	131.00	154.00	262.00
15-16	7.20	12.40	14.40	24.80	271-280	80.00	136.00	160.00	272.00
17-18	7.80	13.40	15.60	26.80	281-290	82.00	140.00	164.00	280.00
19-20	8.60	14.80	17.20	29.60	291-300	84.00	143.00	168.00	286.00
21-22	9.40	16.00	18.80	32.00	301-320	88.00	150.00	176.00	300.00
23-24	10.20	17.40	20.40	34.80	321-340	92.00	157.00	184.00	314.00
25-26	11.00	18.80	22.00	37.60	341-360	96.00	164.00	192.00	328.00
27-28	11.80	20.20	23.60	40.40	361-380	101.00	172.00	202.00	344.00
29-30	12.60	21.60	25.20	43.20	381-400	105.00	179.00	210.00	358.00
31-33	13.60	23.20	27.20	46.40	401-420	109.00	186.00	218.00	372.00
34-36	14.80	25.20	29.60	50.40	421-440	113.00	193.00	226.00	386.00
37-39	16.00	27.20	32.00	54.40	441-460	117.00	199.00	234.00	398.00
40-42	17.20	29.40	34.40	58.80	461-480	121.00	206.00	242.00	412.00
43-45	18.40	31.40	36.80	62.80	481-500	126.00	215.00	252.00	430.00
46-48	19.40	33.00	38.80	66.00	501-520	130.00	221.00	260.00	442.00
49-51	20.40	34.80	40.80	69.60	521-540	134.00	228.00	268.00	456.00
52-54	21.20	36.20	42.40	72.40	541-560	138.00	235.00	276.00	470.00
55-57	22.00	37.40	44.00	74.80	561-580	142.00	242.00	284.00	484.00
58-60	22.80	38.80	45.60	77.60	581-600	146.00	249.00	292.00	498.00
61-64	23.80	40.60	47.60	81.20	601-620	150.00	255.00	300.00	510.00
65-68	25.00	42.60	50.00	85.20	621-640	154.00	262.00	308.00	524.00
69-72	27.00	46.00	54.00	92.00	641-660	159.00	271.00	318.00	542.00
73-76	28.00	48.00	56.00	96.00	661-680	163.00	278.00	326.00	556.00
77-80	29.00	50.00	58.00	100.00	681-700	167.00	284.00	334.00	568.00
81-84	30.00	51.00	60.00	102.00	701-720	171.00	291.00	342.00	582.00
85-88	31.00	53.00	62.00	106.00	721-740	175.00	298.00	350.00	596.00
89-92	32.00	55.00	64.00	110.00	741-760	179.00	305.00	358.00	610.00
93-96	33.00	57.00	66.00	114.00	761-780	183.00	312.00	366.00	624.00
97-100	34.00	58.00	68.00	116.00	781-800	187.00	318.00	374.00	636.00
101-105	36.00	62.00	72.00	124.00	801-820	192.00	327.00	384.00	654.00
106-110	37.00	63.00	74.00	126.00	821-840	196.00	334.00	392.00	668.00
111-115	38.00	65.00	76.00	130.00	841-860	200.00	340.00	400.00	680.00
116-120	40.00	68.00	80.00	136.00	861-880	204.00	347.00	408.00	694.00
121-125	41.00	70.00	82.00	140.00	881-900	208.00	354.00	416.00	708.00
126-130	42.00	72.00	84.00	144.00	901-920	212.00	361.00	424.00	722.00
131-135	44.00	75.00	88.00	150.00	921-940	216.00	368.00	432.00	736.00
136-140	45.00	77.00	90.00	154.00	941-960	220.00	374.00	440.00	748.00
141-145	47.00	80.00	94.00	160.00	961-980	225.00	383.00	450.00	766.00
146-150	48.00	82.00	96.00	164.00	981-1000	229.00	390.00	458.00	780.00
151-160	51.00	87.00	102.00	174.00					
161-170	53.00	91.00	106.00	182.00					
171-180	56.00	96.00	112.00	192.00					
181-190	59.00	101.00	118.00	202.00					
191-200	61.00	104.00	122.00	208.00					
201-210	64.00	109.00	128.00	218.00					
211-220	66.00	113.00	132.00	226.00					

Gen 5005 ra202230424

13 Frais

13.1 Inscription à la main par le voyageur non autorisée

Désignation	Prix CHF
Inscription à la main par le voyageur non autorisée	10.00

13.2 Les charges supplémentaires de tout type sont facturées CHF 25.00 par 15 minutes entamées.